

# ZAC des Usènes



## MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE URBAINE



## DOSSIER DE CREATION DE ZAC

### 4-Régime de la ZAC au regard de la Taxe d'Aménagement



## I. REGIME DE LA ZAC AU REGARD DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

L'exonération de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement concerne les constructions ou aménagements qui seront réalisés dans la ZAC, lorsque le coût des équipements publics est mis à la charge des constructeurs et aménageurs, équipements publics dont la liste fixée à l'article R.331-6 du code de l'urbanisme est la suivante :

« (...). 1° Dans le cas des zones d'aménagement concerté autres que de rénovation urbaine :

- a) Les voies et les réseaux publics intérieurs à la zone ;
- b) Les espaces verts et les aires de stationnement correspondant aux seuls besoins des futurs habitants ou usagers de la zone (...) »

En application du code de l'urbanisme et considérant d'une part que le programme des équipements publics de la ZAC « Des Usènes » comprendra ces équipements et d'autre part qu'ils seront mis à la charge des constructeurs, les parts communales et intercommunales de la taxe d'aménagement ne seront pas exigibles dans la ZAC « Des Usènes ».